

JEUDI 4 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 3 juin.

PROCÈS DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Ouverture du débat sur l'application de la peine. — Observations de M. Sarrut. — Déclarations de MM. Trélat et Gervais. — Lettre de M. Michel. — Comité secret.

M. Cauchy, secrétaire-archiviste, procède à l'appel nominal, auquel n'ont pas répondu MM. le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Crillon, le comte de Gazan, le marquis de la Guiche, le comte de la Roche-Aymon et le maréchal duc de Tarente.

MM. Bichat, gérant de la Tribune; Jaffrenou, gérant du Réformateur; Trélat, Michel (de Bourges), Reynaud, Gervais, Jules Bernard, David de Thiais, sont introduits. Ils sont accompagnés de MM. Carrel, Sarrut, et de leurs autres conseillers.

M. le président : Hier j'ai donné lecture aux appelés de la décision rendue par la Chambre, j'ai demandé aux neuf personnes déclarées coupables si elles avaient des observations à faire sur l'application de la peine. Un seul défenseur a porté la parole pour un seul des individus déclarés coupables. Comme l'heure était avancée, la Chambre a pensé que la séance devait être renvoyée au lendemain. Il serait possible que quelques personnes eussent mal entendu, ou n'eussent pas compris le motif du renvoi au lendemain. C'est pour cela que la Chambre vient de rappeler devant elle ceux contre lesquels la décision d'hier a été rendue relativement à la culpabilité. La Chambre est prête à entendre par eux-mêmes ou par leurs défenseurs, ceux qui jugeront à propos de lui faire des observations sur l'application de la peine.

M. Sarrut, défenseur de la Tribune : Messieurs, l'un d'entre vous, dont le nom ne sera jamais prononcé à l'avenir, car il rappelle de hauts souvenirs, les glorieux faits d'armes de son illustre père (M. le duc de Montebello), vous avait, par sa dénonciation contre les journaux la Tribune et le Réformateur, créé l'embarras d'un nouveau procès. Vous avez dû en sortir par tous les moyens possibles. Votre délibération d'hier a déclaré coupables.

Tout en prenant la parole pour l'application de la peine, je ne dirai pas un mot pour M. Bichat. J'ai déjà dit que M. Bichat n'était pas à Paris lors de la publication de l'article. Il vous l'a dit lui-même.

Vous avez pensé, en contradiction avec tous les juges de France, qu'alors que l'auteur de l'article se présente, la responsabilité légale du gérant reste pleine et entière. Et cependant, Messieurs, des hommes dont le nom fait d'ordinaire autorité, des hommes dont l'un, si je ne me trompe, avait présenté la loi en vertu de laquelle vous nous avez frappés, ces hommes avaient dit, à d'autres époques il est vrai, que vous vous verriez un jour dans un très grand embarras lorsque le gérant se présentant à vous, vous dirait : voilà le coupable ; et lorsque l'auteur de l'article vous dirait : c'est moi qui l'ai fait, c'est moi qui l'ai créé.

Lors de la discussion de 1832, l'un de vous, Messieurs, l'un de vous qui était alors ministre, lui répondait : « Mais alors la fiction du gérant disparaîtra, mais alors la fiction sera remplacée par la réalité. » Toutefois, si ce qui est venu jusqu'à nous, de votre délibération d'hier, est vrai, la fiction pour lui-même serait restée hier au-dessus de la réalité. (Mouvement.)

Un autre de vous, Messieurs (on l'a nommé dans cette enceinte, je puis rappeler son nom), M. d'Argout, voulait que la Chambre, dans ce cas, ne prononçât jamais une double condamnation. J'aime à croire que sa voix n'a été hier qu'impuissante, et qu'il n'a pas fait défaut à ses convictions.

Il nous reste à nous, défenseurs, à remplir un devoir, c'est de signaler à l'opinion publique, c'est de signaler à la France la conduite qu'a tenue, dans cette circonstance la Chambre des pairs. Ses antécédents ont été oubliés, elle a oublié même ses antécédents les plus récents.

La Chambre des pairs n'a pas voulu le huis-clos dans l'affaire du National. On ne s'est point retiré en séance secrète, on a voté au grand jour. Il en avait été de même dans l'affaire du Drapeau blanc. La Chambre des députés a prononcé, en 1822, sur l'affaire du Journal du commerce, en 1835 sur la Tribune, il y a peu de jours sur le Réformateur, et elle a voté au grand jour. Qui nous dit à nous que vous allez frapper, du moins à mon client et à ses amis, qui nous dit que tel homme qui s'était récusé d'abord n'a point pris part à votre délibération secrète? Nous ignorons, par exemple, si tel pair qui s'est récusé à la première séance par le motif de ses liens de parenté avec un des prévenus, si M. de Lascours n'a point pris part à la délibération d'hier? (Vifs murmures.) Qui nous dit que M. de Lascours n'a pas voté?..

Plusieurs pairs : La Chambre.

M. le président : Je dois d'abord rappeler au défenseur qu'il ne doit parler que sur l'application de la peine. Ensuite sur le fait que vous venez d'insinuer, je déclare que chaque jour des appels nominaux ont eu lieu, et qu'aucun des pairs qui n'avaient point répondu à l'appel nominal de la veille n'a pris part à la délibération. Telle est ma seule réponse; les procès-verbaux le constatent.

M. Sarrut : Je le répète, ce soupçon n'a pu entrer dans votre esprit. Si la Chambre, fidèle à tous ses antécédents, avait voté publiquement après avoir fait seulement retirer le prévenu et ses conseillers, je n'aurais rien à dire. Les juges seraient restés sur leurs sièges, le public n'aurait pas été éloigné. Il est bon que la France sache que les antécédents de la Chambre n'ont point été observés.

J'ai déjà dit que je ne parlais point pour M. Bichat, mais je dois vous déclarer de nouveau, sur l'honneur, qu'aucun de ceux que vous avez cités à votre barre n'a matériellement apposé son nom à la pièce qui a fait la base de votre décision.

M. Trélat, interrompant : Je déclare que je n'ai aucune observation à faire à la Chambre sur l'application de la peine. Je prie M. Sarrut de ne faire, à ce sujet, aucune observation.

M. Sarrut : J'ai cru remplir un devoir en déclarant que le nom d'aucun des inculpés n'était sur la pièce matérielle envoyée à l'imprimerie de la Tribune. C'est tout ce que j'avais à dire pour ma part.

M. le président : Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. Gervais : Je crois devoir déclarer, pour mon compte, que je n'ai aucune espèce d'observation à vous présenter sur l'application de la peine.

M. Bidault : M. Michel (de Bourges) n'a aucune observation à faire sur l'application de la peine; mais il m'a chargé de remettre une lettre à M. le président, et de le prier d'en donner connaissance à la Chambre.

Un huissier remet cette lettre à M. le président, qui en donne lecture.

« Paris, ce 3 mai.

» Monsieur le président,

» Dans la séance de vendredi dernier, il s'agissait d'établir que la Chambre des pairs n'est pas compétente pour venger les injures de la Cour des pairs.

» Dans la séance du lundi suivant, il pouvait être convenable de fournir à la Chambre des explications franches et loyales sur la portée de la lettre incriminée, sur son esprit, et sur les circonstances au milieu desquelles elle a été écrite et publiée.

» Tout cela intéressait le pays et la justice; je pris la parole.

» Aujourd'hui qu'il n'est plus question que de ma fortune et de ma liberté, la Chambre ne trouvera pas mauvais que je ne prenne aucune part aux débats. Je n'aurais rien à dire qui fût digne de mes juges : De minimis non curat pretor. Je profite seulement de cette occasion solennelle pour protester de nouveau comme homme, comme citoyen, comme avocat, non contre la décision qui va me frapper, mais contre tous arrêts que la Cour des pairs pourrait rendre ultérieurement, et en mon absence, contre mes clients de Paris et de Lyon.

» Daignez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

MICHEL, avocat.

M. le président : Personne ne demande plus la parole? Faites retirer les appelés.

Les appelés et leurs défenseurs quittent la séance.

M. le président : La Chambre a maintenant à procéder à la discussion sur l'application de la peine. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le vicomte Dubouchage : Je l'avais demandée hier. Plusieurs pairs réclament le comité secret.

M. le président : Le comité secret étant demandé par un nombre suffisant de membres, la Chambre va se former en comité secret.

La Chambre entre en comité secret à une heure vingt minutes.

A 5 heures, un huissier est venu annoncer, de la part de M. le président, que la Chambre ne rentrerait pas aujourd'hui, et que la séance était renvoyée à demain deux heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, doyen des conseillers.)

Audience du 11 mai.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ALIMENS.

La contrainte par corps, lorsqu'elle est exercée par suite de condamnations pécuniaires prononcées correctionnellement au profit de la régie, emporte-t-elle obligation de consigner des alimens? (Non.)

Après le rapport de M. le conseiller Piet, M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de l'administration des contributions indirectes, a résumé en ces termes les faits et les moyens du pourvoi :

» Joseph Issac a été condamné par jugement du Tribunal de Rodez, à 400 fr. d'amende et aux frais, pour faits de fraude aux droits de circulation sur les boissons, par application des articles 6 et 49 de la loi du 28 avril 1816, et en outre, à 45 jours d'emprisonnement pour voies de fait envers les préposés de la régie.

» Issac s'étant constitué prisonnier pour subir cette dernière peine, M. le directeur des contributions indirectes de Rodez ne manqua pas de le recommander pour assurer le paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de la régie.

» Mais à l'expiration de sa peine, le détenu s'étant fait délivrer par le géolier un certificat constatant que la régie n'avait pas consigné somme nécessaire pour les alimens, sollicita sa mise en liberté pour défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 29 et 50 de la loi du 17 avril 1832.

» Cette demande ayant été portée, par voie de référé, devant M. le président du Tribunal de Rodez, ce magistrat a décidé que le décret du 4 mars 1808 avait été abrogé, d'abord par l'art. 138 du décret du 4 juin 1814, puis, et plus particulièrement encore, par les art. 29, 50 et 52 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps. En conséquence, il a ordonné la mise en liberté du sieur Issac.

» Cette ordonnance, a dit l'avocat, a fait la plus fautive application des lois qu'elle invoque; elle contient en outre une violation manifeste des art. 55, 58 et 46 de la loi nouvelle qui régit la contrainte par corps.

M^e Latruffe-Montmeylian développe cette double proposition, 1^o en soutenant que l'article 138 du décret de 1814, et le décret du 4 mars 1808 réglaient deux objets bien distincts; le premier assimile la régie aux particuliers pour mettre les frais à sa charge lorsqu'elle succombe; le second ne dispense la régie de la consignation des alimens que parce que l'Etat qu'elle représente pourvoit déjà aux alimens des prisonniers; 2^o en disant que c'était à tort que le président des référés avait puisé les motifs de décider dans le titre 4 de la loi nouvelle; que c'était dans le titre 5, relatif aux condamnations correctionnelles, qu'il fallait les chercher; et que l'article 38, placé sous ce titre, en parlant des parties poursuivantes par opposition avec l'Etat, avait désigné les particuliers et non les administrations publiques.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Vu les art. 1^{er} et 2 de la loi du 4 mars 1808 et l'art. 58, tit. 5 de la loi du 17 avril 1832;Considérant que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Rodez, le 15 décembre 1832, était devenu irrévocable; que Joseph Issac en avait lui-même commencé l'exécution en se constituant prisonnier le 5 janvier suivant; que cette exécution ne pouvait être arrêtée par la mise en liberté d'Issac, tant qu'il n'aurait pas satisfait aux condamnations en l'amende et aux frais, pour le recouvrement desquels il avait été recommandé à la requête de l'administration; que ce recouvrement était poursuivi par elle dans l'intérêt de l'Etat, lequel pourvoit à la nourriture des prisonniers; et que dès-lors l'administration n'avait pas été tenue de consigner des alimens; qu'aux termes des art. 1^{er} et 2 de la loi du 4 mars 1808, elle était dispensée de cette consignation;

Que cet ordre de choses, établi par les lois antérieures, n'a point été changé par celle du 17 avril 1832, laquelle, au contraire, dans son art. 38, § 2, n'a restreint à faire cette consignation, que les particuliers poursuivant à leur requête et dans leur intérêt, l'exécution par corps des condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle;

Qu'en jugeant au contraire et en droit cette question sur laquelle il ne lui appartenait pas de prononcer, le vice-président du Tribunal de Rodez a, par ordonnance, violé lesdits articles et fait une fautive application des articles 29, 50 et 52 de ladite loi; violé les art. 1^{er} et 2 de celle du 5 mars 1808, et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS (Caen).

(Présidence de M. Barbe-Lelongpré.)

Audience du 26 mai.

LUTTE A MORT ENTRE DES PRISONNIERS ET LEURS GARDIENS. — BELLE ACTION D'UN DÉTENU.

Après l'incendie du Mont-Saint-Michel, deux des détenus les plus dangereux de cette maison, les nommés Mazoyer et Bilan, ont été transférés dans celle de Beaulieu. Ils furent là ce qu'ils avaient été au Mont-Saint-Michel, hommes de paresse et de désordre, et bientôt ils furent renfermés dans les cellules d'isolement. Ce séjour, qui n'a rien de pénible pour un détenu laborieux et repentant, est insupportable pour des prisonniers insubordonnés et paresseux; aussi Mazoyer et Bilan annonçaient hautement qu'ils préféreraient l'infamie du bague ou la mort à la position dans laquelle ils se trouvaient.

Leurs cellules, qui donnaient sur un même corridor, n'étant pas fort éloignées et se trouvant disposées de telle manière qu'en se couchant à terre il était facile de communiquer de la voix, ils se mirent aussitôt en rapport, et toute leur intelligence, toutes leurs pensées se réunirent pour trouver les moyens d'obtenir ce qu'ils désiraient.

Bilan avait le projet de sortir de sa cellule pour commettre un vol avec effraction dans l'un des magasins de la maison; mais Mazoyer lui en ayant démontré l'impossibilité, ils demeurèrent d'accord d'attendre et de saisir l'occasion de désarmer un gardien, de s'en défaire, puis avec ses armes de renverser tous les obstacles qui se rencontreraient et d'aller aussi loin que possible.

Le 25 avril dernier, après la distribution du matin et sur les neuf heures, Bilan fit un ciseau avec le manche de sa cuiller, et avec cet instrument perça la porte de sa cellule de manière à pouvoir passer; il prépara ensuite l'extrémité d'un pied de banc qui était à sa disposition en forme de clé à écrou, et à midi, il était libre dans le corridor, et la serrure de la porte de la cellule de Mazoyer tombait à ses pieds.

Ils tentèrent de faire partager leurs projets à un détenu qui était en punition auprès d'eux; mais ils ne purent y parvenir et l'abandonnèrent, bien déterminés à mettre à exécution le complot qu'ils avaient formé. Ils se placèrent donc derrière la porte du corridor, attendant le moment où le gardien se présenterait pour leur faire la distribution de deux heures. Les rôles étaient distribués; c'était Bilan qui, armé d'un fort bâton, devait commencer l'attaque, Mazoyer devait s'emparer du sabre du gardien,

l'en frapper et pénétrer ensuite dans la maison avec son camarade.

Ce qui avait été prémédité fut ponctuellement exécuté. Le gardien Poulain avait à peine ouvert le corridor des cellules qu'il fut vivement attaqué par Bilan; il chercha à parer du bras les coups qui lui étaient portés; mais Mazoyer, profitant de cette circonstance, lui enleva le sabre qu'il avait dans le fourreau, et dirigeant sur sa poitrine la pointe de cette arme, c'en était fait de Poulain, sans le courage du détenu Petit qui l'accompagnait, et qui, saisissant vivement les bras de Mazoyer, changea la direction du coup et sauva la vie au gardien; Bilan vint aussitôt au secours de son camarade qu'il débarrassa des mains de Petit, en assénant à celui-ci un coup de bâton sur la tête et en l'étendant à ses pieds.

Aussitôt ces deux hommes armés se mirent à la poursuite du gardien Poulain, qui fuyait dans les escaliers. Mazoyer blessa grièvement d'un coup de sabre sur l'épaule le détenu Chévrin, qu'il rencontra sur son passage, et ces deux forcenés étaient arrivés aux dernières marches de l'escalier et sur le point d'atteindre le gardien Poulain, lorsque Mazoyer fut saisi et désarmé par le gardien Guichet.

Cette circonstance n'arrêta pas Bilan, qui déjà était dans le vestibule, armé d'une pelle de manoeuvre qu'il y avait trouvée, et qui, avec cette arme, livrait un combat acharné à deux gardiens. Cette pelle lui ayant été enlevée, il se dirigea vivement vers la cour des ateliers, peut-être pour aller y porter la révolte; mais une sentinelle qui se trouvait là le repoussa d'un coup de baïonnette, ce qui ne le rendit que plus furieux; car il saisit aussitôt une longue règle en bois de chêne qu'il aperçut dans le vestibule; une nouvelle lutte d'hommes déterminés recommença entre lui et deux gardiens, et ce fut dans ce moment qu'il tomba mort, frappé d'un coup de pointe de sabre dans la poitrine. Les autres blessures qu'il avait reçues n'étaient pas mortelles.

Ces faits amenaient Mazoyer devant la Cour d'assises, sous l'accusation capitale de tentative d'assassinat. Cet accusé n'a nié aucun des faits mis à sa charge; il a seulement dit que son intention n'était pas de donner la mort, qu'il n'avait d'autre but que de faire des blessures au gardien Poulain, afin d'obtenir une condamnation aux fers et de sortir ainsi de la maison centrale, dont le séjour lui était insupportable.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

C'est pour la troisième fois que Mazoyer est condamné pour avoir exercé des violences sur les gardiens des maisons centrales dans lesquelles il a été successivement détenu. Quoique jeune encore, il est déjà frappé de cinq condamnations judiciaires, et a passé plusieurs années dans les maisons de détention d'Embrun, du Mont-Saint-Michel et de Beaulieu.

La conduite du détenu Petit lui a valu sa grâce. Cet homme, qui ne subissait qu'une peine correctionnelle, n'avait été condamné ni pour vol, ni pour escroquerie. Puisse l'opinion publique, qui applaudit déjà à cet acte de la clémence royale, oublier une première faute rachetée par une belle action!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARCIS-SUR-AUBE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 mai.

Les sorciers. — Les pous. — L'émeute. — La pique du garde-champêtre. — Somme de brûler les vieux titres de sorcellerie. — Cinq délits.

Autrefois, au bon temps, c'eût été le sorcier qui eût été assis sur la sellette, et ensuite condamné à être roué, brûlé ou pendu jusqu'à ce que mort s'en fût suivie; mais à cette audience, c'étaient les ensorcelés qui figuraient comme prévenus. Pourquoi ces ensorcelés étaient sur les bancs de la police correctionnelle, de quoi ils étaient ensorcelés, c'est ce que je voudrais bien vous dire de façon délicate et honnête; mais le mot me manque, notre langue est pauvre; un chat est un chat, un chien aussi, une puce de même; or, il s'agit ici d'une espèce très proche parente de celle des puces, mais moins gentille, moins agréable, du moins comme compagne.

Cinq prévenus sont sur la sellette. Un grand nombre de témoins à charge et à décharge sont entendus. Un docteur en médecine donne des explications. Une commune entière croit que si plusieurs de ses habitans ont eu de la vermine, elle leur a été donnée par des sorciers. De là rassemblement devant la maison des prétendus sorciers, plainte de ceux-ci, citation en police correctionnelle, à la requête du ministère public, de cinq personnes prévenues d'avoir voulu faire justice d'une famille de sorciers qui, à les entendre, aurait par droit héréditaire le pouvoir surnaturel de créer et d'envoyer... pardonnez-moi le mot, d'envoyer des pous à qui bon lui semble, et en telle quantité qu'il lui plaît, en vertu d'un acte passé, il y a environ 500 ans, entre un de ses ancêtres et le diable; même elle doit avoir en sa possession une expédition de ce contrat, en bonne forme, et revêtue de la griffe de Lucifer.

La plaidoirie de l'un des trois défenseurs des prévenus va faire connaître les circonstances de cette cause singulière, qui avait attiré un grand concours d'auditeurs.

« Qui de nous, a dit M^e Hardouin, qui de nous ne se rappelle ces puces travailleuses, et ces procès de contre-façon de puces entre deux entrepreneurs de phénomènes? Ces piquans insectes ont eu l'honneur, comme bêtes savantes, d'occuper les colonnes de la Gazette des Tribunaux. La gent des pous a voulu avoir sa part de célébrité; elle a voulu prendre place dans les fastes judiciaires. Elle débutait; et c'est un village de la Champagne qu'elle a pris pour théâtre de ses hauts faits.

Or, voici l'histoire: Aux Grandes-Chapelles, ont

apparu dernièrement des nuées de pous. Comme l'ancienne Egypte, les Grandes-Chapelles ont eu leurs plaies. Des punaises, des sauterelles dans leurs champs et des pous sur leurs corps. A quoi la commune a-t-elle attribuée les punaises et les sauterelles? à la colère du ciel; aussi, force processions, force exorcismes. Pour les pous à qui s'en est-on pris? à un homme et à une femme du pays qu'on a baptisés du nom de sorciers.

« A en croire les habitans des Grandes-Chapelles qui l'affirment de la meilleure foi du monde, des fourmillières de pous, véritables sangsues volantes, apparaissent tout-à-coup sur leurs corps, les piquaient, suçaient, dévoraient. Menaçait-on les prétendus sorciers? soudain l'ennemi multipède disparaissait.

« La famille Clément passe pour avoir donné des pous à ceux qui ne voulaient pas lui vendre des œufs et du fromage dont elle fait le commerce. Une jeune personne, la fille d'un ancien militaire, avait été, à ce qu'il paraît, fort largement pourvue de ces immondes insectes. Accompagnée de son père et de sa mère, elle va chez Clément, lui reproche à lui et à sa femme le funeste présent, et jette dans leur maison un papier dans lequel était une partie des insectes; singulière restitution!

« Partageant l'erreur commune, tout ancien militaire qu'il est, et ayant eu aussi à se plaindre d'un semblable cadeau fait à sa femme et à sa fille, le garde-champêtre qui n'avait jamais vu, même dans la chambrée du soldat, des sauterelles de ce genre, fait alliance avec la famille Gérard. La pique à la main, il se pose d'un air martial, et somme les époux Clément de brûler leurs vieux titres de sorcellerie; il menace même de pourfendre, qui? les sorciers? non; mais les pous. Alors voisins et voisines accourent, de dire chacun son mot; les sorciers ne sont pas ménagés.

« Mon client passait par là, revenant de prendre une mesure d'escarpins de charrue; cet homme inoffensif, sur la menace que fait la famille Clément à la demoiselle Gérard de l'actionner, s'écrie: « Je peux servir de témoin, car j'en ai ma bonne part. » En effet, il avait eu fort à faire avec l'ennemi commun.

« Ainsi, Messieurs, voilà une émeute aux Grandes-Chapelles; les Grandes-Chapelles ont leur émeute, et à quel propos? A propos de pous. Rassurez-vous pourtant, Messieurs, cette émeute n'a pas de suite fâcheuse. Mais l'occasion a paru belle à Clément de faire une bonne journée. On l'a traité de sorcier, on a traité sa femme de sorcière; on s'est rassemblé devant sa porte: c'est le cas de demander des dommages-intérêts. En effet, il a formé une demande à ces fins devant le juge-de-peace; mais le juge-de-peace a sursis, et Clément rend plainte devant M. le procureur du Roi.

« Il faut voir, Messieurs, cette kirielle de délits reprochés aux prévenus; il y en a seulement cinq: 1^o menace d'assassinat sous condition; 2^o outrage et diffamation publics; 3^o violation de domicile; 4^o jet d'immondices; 5^o tapage injurieux et nocturne.

Les prévenus sont: Pierre-Damien Gérard, sa fille, sa femme, Royer, garde-champêtre, et Petitier, cordonnier.

Plusieurs des témoins à charge déposent dans le sens de la plainte de Clément, qui lui-même figure au nombre des témoins. Pendant la déposition de Clément, le père Gérard se lève, dans une agitation extrême, et élève la main, comme pour frapper le sorcier, dont la présence semble le mettre hors de lui. Ce mouvement est aussitôt réprimé par le Tribunal. Gérard déclare récuser comme sorcière la femme Bonneau, parente de Clément.

M. le procureur du Roi fait appeler deux médecins pour tâcher de dessiller les yeux de ces ignorans, et leur expliquer qu'on ne peut par aucun moyen surnaturel produire et faire pulluler la vermine dont ils se plaignent. Mais les explications de M. le docteur Fauthier, et la déclaration analogue de M. le docteur Grossement fils, paraissent ne produire aucune impression sur l'esprit des prévenus.

Plusieurs témoins à décharge sont ensuite entendus, et déposent avoir eu des pous blancs, plats comme des crapauds, qu'ils attribuent à un sortilège de Clément.

Après les plaidoiries de M^e Doulet, Réveillé et Hardouin, M. Mongis, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat, dans son réquisitoire, s'applique beaucoup plutôt à éclairer les prévenus qu'à appeler sur eux les rigueurs de la justice. Il prend sujet des excès où peuvent conduire les funestes préjugés de l'ignorance pour exciter le zèle de tous les bons citoyens, et notamment des fonctionnaires en faveur de l'instruction publique. « Les ministres du culte, dit-il, doivent aussi joindre leurs efforts à ceux des autorités, pour éclairer le peuple et déraciner chez lui tous ces préjugés qui sont une offense à la vraie religion. »

Toutefois, M. le procureur du Roi insiste pour une peine sévère contre le sieur Royer, qui a déjà abusé de son caractère de garde-champêtre, dans une circonstance portée précédemment à la connaissance du Tribunal.

Le Tribunal, malgré les conclusions du ministère public, a renvoyé tous les prévenus sans dépens.

M. le procureur du Roi, a, dit-on, interjeté appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 7 mai.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉS. — REDEVANCES. — RÉVÉLATION. — DÉDUCTION. — CHOSE JUGÉE. — DÉCHÉANCE.

Le révélateur d'une prestation foncière due originellement à un établissement ecclésiastique, et éteinte par la confusion, est-il admissible à demander en son nom la restitu-

tion de la liquidation dans laquelle on a... le capital de cette... sur l'indemnité allouée par suite de l'annulation de l'immeuble qui en aurait été grevé? (Non.)

Les décisions de la commission de liquidation, passées en force de chose jugée, sont-elles susceptibles de rectification pour omission, lorsque l'indemnitaire ayant reçu la totalité de la somme allouée, le ministre des finances n'a plus dans ses mains aucune portion de l'indemnité sur laquelle la retenue devait s'opérer? (Oui.)

La déchéance prononcée par la loi du 21 avril 1832 contre toutes demandes concernant l'indemnité, qui ne seraient point complètement justifiées avant le 1^{er} juillet suivant, est-elle applicable aux demandes en rectification de liquidation, formées par l'Etat postérieurement à cette dernière époque?

Le sieur Blondel de Bonneuil était propriétaire d'un immeuble grevé d'une redevance de 158 setiers de blé au profit de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. En vertu des lois sur l'émigration, l'Etat acquit à la fois la propriété de l'immeuble et de la redevance. L'immeuble fut vendu nationalement. Une décision de la commission de l'indemnité des émigrés, du 5 octobre 1827, a liquidé l'indemnité revenant aux héritiers Blondel de Bonneuil. Cette indemnité leur avait été payée, lorsque le sieur Lescuyer, qui s'occupait de la recherche des rentes cédées au domaine, a demandé la révision de la décision de la commission, en soutenant qu'il aurait fallu déduire de l'indemnité attribuée aux héritiers Blondel le montant de la redevance dont l'immeuble était chargé. M. le ministre des finances s'est pourvu de son côté contre cette décision.

M^e Lanvin s'est présenté pour le sieur Lescuyer, et a fait valoir l'intérêt de celui-ci comme révélateur et même comme cessionnaire de la redevance.

M^e Verdière, avocat des héritiers Blondel d'Azincourt, intéressés à repousser la demande en rectification dirigée contre eux, a soutenu, à l'égard de la première question, que le ministre des finances autorisé par les lois à céder des particuliers les rentes dues à l'Etat, et dont l'existence n'était connue que par l'effet d'une révélation, ne pourrait pas, à propos de l'exercice de ce droit, céder à des tiers le droit de déduction créé par la loi d'indemnité en faveur du fonds commun, et qu'ainsi la demande du révélateur ne devait pas être accueillie.

Sur la seconde question, M^e Verdière a cherché à établir que le droit de déduction sur l'indemnité était une exception qui ne pouvait s'exercer que sur l'indemnité elle-même, et que par conséquent il ne pouvait résulter de cette exception aucune action contre l'indemnitaire personnellement; qu'ainsi, dans l'espèce, la demande en rectification n'était pas recevable parce qu'elle était sans intérêt.

En ce qui touche la dernière question, l'avocat soutenait que la déchéance, prononcée par la loi du 21 avril 1832, s'appliquant par ses termes aux demandes non justifiées, avant le délai fixé par cette loi, devait s'appliquer à plus forte raison à toutes demandes formées après l'expiration de ce délai; et que d'ailleurs il était juste d'appliquer cette déchéance, si souvent prononcée contre les indemnisés, au pourvoi du ministre.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, a porté la parole au nom du ministère public. Tout en émettant une opinion contraire au système plaidé sur les deux premières questions, il a pensé qu'il y avait lieu de repousser le pourvoi du ministre des finances par la fin de non recevoir résultant de la loi du 21 avril 1832.

Voici le texte de l'ordonnance rendue par le Conseil-d'Etat:

En ce qui touche le pourvoi du sieur Lescuyer; Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, l'imputation du passif pour les dettes payées par l'Etat ou à raison des charges éteintes par confusion, et dont l'indemnité a été libérée, ne peut être provoquée et exercée que par notre ministre des finances; d'où il suit que le sieur Lescuyer n'avait ni droit ni qualité pour demander la révision de la décision de la commission d'indemnité, en date du 5 octobre 1827, pour omission de passif;

En ce qui touche le pourvoi de notre ministre des finances; Considérant que notre dit ministre avait pris des conclusions formelles par-devant la commission d'indemnité, en rétablissement du passif résultant de la rente de 158 setiers de blé primitivement due par le sieur Blondel; que la commission n'ayant pas statué sur lesdites conclusions, notre ministre a été fondé à les renouveler par-devant nous en notre Conseil-d'Etat, et qu'il doit y être statué;

Au fond, considérant que la rente de 158 setiers de blé due par le sieur Blondel d'Azincourt, et dont il a été libéré envers l'Etat par confusion, ainsi que l'a jugé l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 août 1830, constituait une partie du passif dont la déduction eût dû être opérée sur l'actif de l'indemnité liquidée par la décision du 5 octobre 1827;

Considérant que le défaut d'imputation dudit passif est une omission dans le compte réglé par ladite liquidation; laquelle est susceptible d'être rectifiée en tout état de cause;

Considérant que l'art. 16 de la loi du 21 avril 1832 n'est relatif qu'aux indemnités à liquider, et qu'il ne fait point obstacle aux demandes en révision de compte pour erreurs matérielles ou omissions;

En ce qui touche la demande tendant à ce que les dames de Roquelaure, d'Anglade et de Cerisy, et les demoiselles de Tragin soient mises hors de cause;

Considérant que le montant du passif à liquider et à imputer ne doit être poursuivi et recouvré que contre ceux des indemnitaires, qui avaient droit à l'indemnité liquidée le 5 octobre 1827, et qui l'ont touchée du Trésor;

Art. 1^{er}. La décision de la commission d'indemnité des émigrés, en date du 28 décembre 1832, est annulée en ce qui concerne la déduction à laquelle conclut notre ministre des finances.

Art. 2. Les requêtes du sieur Lescuyer et des héritiers du sieur Blondel sont rejetées.

Art. 3. Le montant à liquider de la redevance de 158 setiers de blé dus à l'Etat par le sieur Augustin-Charles-Marie Blondel d'Azincourt, et qui aurait dû être imputé, aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, sera déduit de la somme de 140,752 fr. 66 c. liquidée au profit de ses héritiers et ayant droit par la décision de la commission d'indemnité en date du 5 octobre 1827;

Art. 4. Le montant du dit passif ne sera, après liquidation,



poursuivi et recouvre que contre l'admissé ou ceux de ses héritiers et ayant droit qui ont touché du Trésor ladite somme de 140,752 fr. 66 c. et les intérêts.

DOUBLE MEURTRE SUIVI DE SUICIDE.

Marseille, 29 mai 1855.

Un double meurtre vient d'être commis à Marseille avec des circonstances horribles, et il a été suivi d'un suicide d'autant plus déplorable qu'on ne peut lui assigner d'autre cause que l'impression profonde que ces tristes événements avaient produite.

Le sieur Ardisson, ex-préposé de l'octroi, après avoir vécu quelque temps en concubinage avec la femme Batillard, tailleur, âgée de 54 ans, fut congédié par elle, et remplacé par François Bertolo, cordonnier, natif de Savone. Exaspéré de cette préférence, Ardisson jura de se venger, et il n'a que trop bien tenu sa parole. Le 27 mai, vers les huit heures du soir, la femme Batillard, qui occupait une chambre au 5^e étage de la maison rue Latérale du Cours, n^o 57, achevait de souper avec Bertolo, son nouvel amant, et la fille Jacob, son ouvrière, lorsque Ardisson, entrant brusquement, s'est précipité sur son rival et l'a frappé à plusieurs reprises avec un poignard. Effrayée, la femme Batillard se sauva sur les toits, Ardisson l'y poursuivit, et alors s'engage entre ce forcené, toujours armé de son poignard ensanglanté, et sa victime épouvantée, une horrible lutte dont le résultat ne pouvait être douteux. La femme Batillard, quoique grièvement blessée, résistait encore; Ardisson, furieux, l'a saisie à bras-le-corps et l'a précipitée dans la rue: elle a expiré sur-le-champ; Bertolo est dans un état désespéré.

Immédiatement après ce double crime, l'assassin a été vu, par des voisins que ce spectacle avait glacés d'horreur, passant d'un toit à l'autre, et se sauvant par la lucarne de la maison, rue des Pucelles, n^o 26, qui est habituellement ouverte. Les commissaires et agents de police, arrivés quelques instans après, ont retrouvé sur les toits et contre les murailles l'empreinte de ses mains ensanglantées. Jusqu'à ce moment on n'a pu découvrir ses traces.

Pendant que ces événements se passaient, un nommé Jean-Baptiste Brouhier, marchand fripier, Grande-Rue, n^o 87, était assis devant sa porte avec sa femme et plusieurs voisins. Le transport du cadavre de la femme Batillard, auquel a succédé bientôt celui du malheureux Bertolo, ont jeté l'épouvante dans le quartier. Il était alors 9 heures et demie. Brouhier, qui avait soupé avec calme, et qui n'avait été jusque là préoccupé d'aucune idée triste, se lève tout à coup et dit à sa femme qu'il va se coucher. Un instant après un coup de pistolet se fait entendre; on accourt; c'était le malheureux Brouhier qui venait de se faire sauter la cervelle. Un pistolet se trouvait à terre, et sa baguette en fer sur la cheminée, ce qui indique qu'il avait chargé cette arme au moment même de l'affreuse résolution qu'il a prise d'attenter à ses jours. La tête était entièrement fracassée; les mâchoires ont été brisées et lancées en éclats dans toute la chambre; les chairs se sont répandues sur toutes les parties du mur.

Le sieur Brouhier avait eu la précaution, avant de se tuer, de poser une bourse au pied d'une lampe allumée dans une petite pièce contiguë à celle où il s'est donné la mort. La bourse était attachée au chandelier. Elle contenait 28 pièces d'or de 20 fr. et trois autres de 40 fr. A côté, sur la table étaient deux pièces de 20 fr. et quelques pièces de billon: en tout, 690 fr. 6 centimes. Ce malheureux était marié en troisième nocces, et laissait plusieurs enfans en bas âge.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Cholet le 30 mai :

« Un crime atroce vient d'être commis par trois chouans. En plein jour ils sont entrés chez le maître d'école de Saint-Lezin, près de Chemillé. Cet homme, estimé dans tout le pays, âgé de 65 ans, a le malheur d'être un ancien soldat de l'empire: il n'en a pas fallu davantage pour s'attirer la haine de ces brigands, qui l'ont arraché du milieu de ses élèves, à qui il donnait ses leçons, lui ont brisé en plusieurs endroits les bras et les jambes, lui ont meurtri à coup de pieds la figure et tout le corps, long-temps encore après qu'ils l'ont cru mort. Le malheureux est dans l'état le plus horrible. Croira-t-on qu'un bourg populeux ait pu souffrir que trois forcenés mutilent ainsi son précepteur sans lui porter secours! N'est-ce pas là le cas d'appliquer la loi sur la responsabilité des communes? »

— On écrit de la même ville, le 31 mai :

« Les deux frères Allard (condamnés à mort par contumace), les plus féroces de nos chouans, ont été arrêtés ce matin, dans leur lit, par la gendarmerie, dans une ferme des Cerqueux-de-Maulevrier; ils n'ont fait aucune résistance. »

— Un crime épouvantable a été commis dimanche dernier à Deulemont (Nord): deux jeunes enfans, frère et sœur, la fille de huit ans, le garçon de cinq ans ont été égorgés à huit heures et demie du soir, sur le chemin public et à quelques pas de leur habitation. Un homme, dont on a le signalement, a commis ce double assassinat auquel on ne peut assigner aucun motif. Ce nouveau Papavoine a été vu au moment où il égorgait sa seconde victime, mais on n'a pu l'arrêter.

M. le procureur du Roi de Lille, accompagné d'un juge d'instruction et du docteur Degland, est parti, pendant la nuit pour aller constater le crime et procéder à l'instruction.

— Léon Guille est cordonnier à Caen et paraît être assez fort sur la savate. Effectivement, il avait à répondre devant la Cour d'assises du Calvados à une accusation qui lui reprochait d'avoir mis le nommé Dernemesnil, ouvrier conveur, dans l'incapacité de travailler pendant plus de vingt jours, en lui cassant la jambe d'un coup de pied. L'intention malveillante de Guille (qui soutenait qu'il y avait querelle entre lui et Dernemesnil et qu'il était ivre lors de l'accident), n'ayant pas paru suffisamment établie, le jury a rendu en sa faveur un verdict d'acquiescement.

— On avait conçu quelques soupçons de crime à la découverte d'un cadavre dans le canal de dérivation de la Scarpe; mais on a reconnu qu'un malheureux suicide avait causé cette mort. Un portefaix se querelle avec ses camarades; l'un d'eux lui reproche une faute expiée par une peine. « C'est la première fois, dit cet homme, que l'on ose me parler d'une condamnation subie pour avoir volé un pain quand j'avais faim; ce sera aussi la dernière; » et c'est ce portefaix que l'on a retrouvé noyé. Il y a plus d'une réflexion à faire sur cette puissance du remords dans les classes pauvres et peu éclairées de la société.

— On écrit de Béthune, 26 mai, que des violences abominables viennent d'être commises sur une jeune personne de onze ans, de la commune Norrent-Fontes. L'auteur de ce crime est un homme de quarante-six ans. La justice, informée, s'est transportée sur les lieux, et après avoir reçu la déclaration de la victime, elle a décerné un mandat de dépôt contre l'accusé.

— On écrit de Dax (Landes), 29 mai :

« On a arrêté dans cette ville plusieurs colporteurs d'une poudre imitant le tabac, qu'ils fabriquaient eux-mêmes au moyen de plusieurs substances, telles que café, chicorée, très-bien pulvérisée, un peu de tabac, le tout aromatisé avec l'essence de bergamotte. Les paquets sont de 15 onces, de forme rectangulaire et recouverts de papier bleu-clair, ou orange. Ces individus se répandaient dans la campagne en offrant cette poudre à priser, comme étant du tabac étranger particulièrement hollandais. On croit qu'ils n'étaient pas les seuls qui se livraient à cette fraude, et que d'autres parcourent le département et cherchent à tromper la crédulité publique. »

PARIS, 3 JUIN.

— M. Descrivieux, gérant du journal légitimiste *le Brid'Olson*, a été condamné pour délits de presse, par trois arrêts de Cours d'assises, à des amendes et des frais qui s'élèvent à une somme de 8000 fr.

En vertu de ces arrêts, M. le directeur de l'enregistrement a décerné contre le gérant du *Brid'Olson*, une contrainte à fin de paiement des 8000 fr. Mais celui-ci a formé opposition à l'exécution de cette contrainte, et ce matin M^e Goyer-Duplessis, son avocat, se présentait, en son nom, devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Debelleyne, et demandait terme et délai de dix mois pour solder ses condamnations. Il faisait valoir l'embarras de l'entreprise pour payer une aussi forte somme, et soutenait, d'ailleurs, que le Trésor ne devait avoir aucune crainte de perte, puisqu'il était nanti d'un cautionnement assez considérable.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Frémery, et conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat du Roi, a ordonné la continuation des poursuites et la vente des rentes composant le cautionnement, jusqu'à due concurrence.

— Il y a quelques mois une rixe très grave s'éleva sur le plus léger prétexte entre la fille Charlier et le nommé Josset, ancien soldat, avec qui elle vivait en concubinage: quelques reproches, quelques injures que Josset adressa à sa maîtresse donnèrent naissance à une lutte acharnée dans laquelle la fille Charlier s'arma d'un couteau et en frappa son malheureux antagoniste qui, peu de jours après, n'existait plus. Renvoyée devant la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire, la fille Charlier déclare que si sa main a porté un coup dont les conséquences ont été si funestes, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu tuer ni même blesser Josset: attribuant au hasard l'existence, dans sa main, du couteau meurtrier, elle affirme que poussée contre une table, et succombant presque sous les coups de Josset, qui l'avait provoquée, elle a saisi ce qu'elle a trouvé, sans savoir ce qu'elle prenait.

La fille Charlier a été déclarée, par le jury, coupable d'avoir volontairement porté des coups, et fait une blessure à Claude Josset, lesquels coups et blessures ont occasionné sa mort; mais la circonstance de provocation ayant été posée et résolue affirmativement, le fait déclaré constant ne constituait plus qu'un simple délit. En conséquence la fille Charlier n'a été condamnée qu'à un an de prison.

— Le nom de M. le marquis de Puysegur, colonel démissionnaire du 4^e régiment de hussards, a été appelé aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la simple qualification de *rentier* à Paris. M. le marquis, colonel de la restauration, avait à répondre à une prévention de refus successifs pour des services d'ordre et de sûreté commandés à la garde nationale; délit prévu par l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831.

M. de Puysegur n'a pas jugé convenable de comparaître devant le Tribunal, bien que déjà la cause eût subi plusieurs remises. A cet égard, le Tribunal correctionnel s'était montré aussi indulgent que l'avait été, ainsi qu'on va le voir, le Conseil de discipline lui-même.

M. de Puysegur fut inscrit sur les contrôles de la garde nationale en 1833; il ne fit le service que jusqu'en 1834, et il n'a jamais voulu monter la garde depuis. Cité pour la première fois le 23 mai 1834, pour double refus, il fit demander la remise, sous le prétexte qu'il était en réclamation comme officier en disponibilité. C'était pour ga-

gner du temps; car M. de Puysegur savait très bien qu'il était officier démissionnaire, et qu'il n'avait droit à aucune exemption.

Cette remise lui fut accordée; on lui donna un long délai. Ce ne fut que le 25 juillet qu'il fut cité de nouveau. A cette époque il ne put justifier de son prétendu brevet d'officier en disponibilité, et il fut condamné par défaut à vingt-quatre heures de prison.

Plus tard, le 7 novembre 1834, par un nouveau double refus, il a été condamné une seconde fois à vingt-quatre heures de prison. Enfin, et depuis le 6 février 1835, pour avoir refusé les gardes des 27 décembre et 5 janvier précédents, il a été renvoyé en police correctionnelle.

La plainte portée contre le récalcitrant est accompagnée d'un rapport de M. Duplès, conseiller à la Cour royale, et capitaine-rapporteur du 5^e bataillon de la 10^e légion. Nous y remarquons les passages suivans :

« Le sieur de Puysegur appartient à cette classe de personnes qui ne veulent pas contribuer à contenir le torrent de la révolution de juillet dans le lit que la sagesse du pays lui a creusé, lors même qu'elles auraient, plus que d'autres peut-être, à redouter le débordement des passions révolutionnaires et anarchiques; elles consentent à ce que leurs concitoyens les moins bien partagés sous le rapport de la fortune gardent les propriétés de quelques hommes privilégiés, fassent des sacrifices pour maintenir l'ordre public et empêcher les désordres et les excès de tout genre; mais elles n'y veulent contribuer en rien, et donnent le plus scandaleux exemple de l'égoïsme et de la résistance à la loi.

« M. le marquis de Puysegur, dit en terminant M. le capitaine-rapporteur, n'a, dans sa position qu'une excuse à faire valoir, c'est son absence; il ne peut la justifier. Il faut d'autant plus (ajoute-t-il) faire un exemple à la résistance de M. de Puysegur, qu'elle est contagieuse, et que beaucoup d'hommes de sa caste attendent, pour se décider à faire ou à refuser définitivement le service, qu'il ait été statué sur le sort de M. de Puysegur. »

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention et s'est fortement appuyé sur le rapport de M. Duplès, pour réquerir l'application de la loi et donner un utile avertissement à ceux qui seraient tentés d'imiter une pareille conduite.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a condamné par défaut M. le marquis de Puysegur, chasseur dans la 10^e légion, à cinq jours de prison et à 5 fr. d'amende.

— Mercier, l'un des accusés de la catégorie de Lyon, qui ont consenti à être jugés par la Cour des pairs, s'est évadé lundi dernier de la prison du Luxembourg. Il a été arrêté le lendemain. Voici des détails sur cette évasion.

Depuis plusieurs jours, Mercier tourmentait sans cesse M. Prat, concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, pour obtenir de lui la permission de sortir pendant une journée dans Paris, où il a un frère brunisseur, et, à ce qu'il paraît, une personne qu'il affectionne beaucoup. M. Prat lui répondait toujours qu'il ne dépendait de lui, en aucune manière, de lui accorder cette permission. « Adressez votre demande à M. le grand-référendaire, lui répondait ce dernier, ou à M. le président, et s'ils m'y autorisent, je vous ouvrirai volontiers la porte. »

Mercier ne pouvant obtenir ce qu'il désirait, médita alors un plan d'évasion. Les prisonniers avaient chacun à leur tour, et cinq par cinq, la jouissance de la promenade dans un petit jardin voisin de la geôle. Les cinq prisonniers dont le tour de promenade était arrivé, étaient constamment accompagnés de cinq gardiens; mais à raison du long séjour que prisonniers et gardiens avaient fait ensemble, à raison surtout des dispositions toutes pacifiques des prisonniers, la surveillance s'était de beaucoup relâchée de ses rigueurs.

Mercier l'avait remarqué; profitant d'un moment où son gardien particulier s'était éloigné pour satisfaire un besoin, il s'élança par dessus un petit mur de sept pieds de haut qui le séparait de la rue. Leste et vigoureux, il fut bientôt de l'autre côté, et quelques minutes après il arpentaient en tout sens la capitale qu'il ne connaissait pas encore.

Le premier usage que Mercier fit de sa liberté fut d'écrire à M. Prat une lettre dans laquelle il le priait de ne concevoir aucune inquiétude à raison de son absence.

« Vous n'avez pas absolument voulu, disait-il dans cette lettre, me permettre d'aller voir mon frère et la personne en question, j'ai pris la clé des champs; mais je ne veux que vingt-quatre heures. Demain, à six heures du soir, comptez sur moi, je me remprisonnerai. »

« Adieu, Monsieur, agréez l'expression de ma considération et de mon hommage. »

Et par *post-scriptum*: « Je vais me décarémer. »

Mercier avait réellement l'intention de se reconstituer volontairement prisonnier, c'est ce qui est plus que probable; mais il n'en eut pas le temps. Mardi matin, il traversait la cour des Fontaines, un malheureux hasard voulut qu'un garde municipal qui l'avait gardé à la Cour des Pairs se trouvât là en faction. Il voit passer Mercier, il le reconnaît et l'aborde « Camarade, dit-il, mais vous n'êtes pas ici dans votre quartier? — Je le sais bien, répond Mercier, mais c'est arrangé avec ce bon M. Prat, je lui ai fait part de la chose. — C'est très-bien, interromp le garde, mais je vous arrête au nom de la loi. — Vous m'arrêtez, camarade; mais ce n'est pas bien, parole d'honneur, ce n'est pas bien, puisque je vous dis que je serai ce soir au Luxembourg: je l'ai écrit à M. Prat. Vous feriez bien mieux, après votre faction, de venir avec moi chez mon frère, et ce soir nous retournerions ensemble à la prison. — C'est impossible, réplique le garde, je vous arrête. — A votre aise, dit alors Mercier, mais, parole d'honneur, ce n'est pas bien: vous me faites tort de 8 heures. »

Mercier fut aussitôt reconduit à la prison où ses camarades de captivité ont beaucoup ri de sa mésaventure.

— Encore un double suicide par amour, et avec des circonstances qui prouvent à quel point cette passion peut dominer et égarer le cœur d'un jeune homme, alors même que l'instruction a éclairé son esprit et développé ses facultés intellectuelles. C'est un homme de lettres, qui, du

venu l'amant d'une fille publique, et désespéré de ne pouvoir l'arracher à son ignoble métier, aimé mieux mourir avec elle que d'endurer chaque jour le supplice de la voir appartenir à d'autres qu'à lui!

Hâtons-nous de le dire toutefois, l'habitude de la débauche n'a pas peu contribué à éteindre les sentiments d'honneur qu'une bonne éducation avait dû faire germer dans l'âme du jeune Pouillet : depuis long-temps il s'occupait beaucoup plus de ses plaisirs que de ses travaux littéraires. Parmi les femmes dont il faisait sa société habituelle, une nommée Marceline avait su prendre sur lui un empire irrésistible, et il ne pouvait la voir auprès d'un autre sans être saisi d'une fureur jalouse. Pendant quelque temps, ils s'efforcèrent de pallier et de dissimuler tout ce qu'il y avait de cruel et de honteux dans cette position. Marceline, pour lui dérober la vérité, épousait tout ce que l'adresse d'une femme peut avoir de ressources ; Le jeune homme, de son côté, essayait, par quelques sacrifices pécuniaires, de la mettre au-dessus du besoin.

Cependant, devenu presque incapable de se livrer au travail, il ne put long-temps continuer ces secours, et alors l'un et l'autre semblèrent avoir pris leur parti et se résigner. A ce calme apparent succéda bientôt chez Pouillet un violent désespoir ; déterminé à mourir, mais à mourir avec Marceline, il la fit venir avant-hier dans son logement, rue Rousselet, n° 8, où le charbon mortel était déjà disposé pour tous deux. Là ils tracèrent leurs dispositions dernières dans un écrit où ils demandent que, s'ils n'ont pu dans ce monde être entièrement l'un à l'autre, on veuille bien du moins les enterrer ensemble ; et, peu d'heures après, l'acide carbonique avait consommé le double suicide de ces infortunés.

— Un habitant d'Épinay, près de Saint-Denis, nommé Robert, se plaignait à l'autorité locale que son champ planté d'asperges, était dévasté la nuit par des individus qui emportaient jusqu'aux racines. Le garde champêtre reçut l'ordre de surveiller les rôdeurs nocturnes, et par un hasard fort singulier, c'est le dénonciateur lui-même qui fut pris au piège qu'il voulait faire tendre aux autres. Le garde a dressé procès-verbal du délit flagrant, avec saisie des asperges, et le délinquant effrayé du danger qui le menaçait, est rentré chez lui, où il s'est pendu aussitôt.

— Un propriétaire du Bourbonnais, M. Legroing de la Romagère, fut assassiné l'année dernière par un nommé Jean Rouyat, qui a été condamné récemment aux travaux forcés à perpétuité, et qui était il y a peu de jours dans

les prisons de Moulins, attendant sa translation au bagne. M. l'évêque de Saint-Brieuc, oncle de la victime, a écrit à M. l'évêque de Moulins pour lui recommander Rouyat. Voici cette lettre, véritablement pastorale, que rapporte l'Ami de la religion, et que nous nous faisons un plaisir de publier aussi dans la Gazette des Tribunaux, sans nous préoccuper de la qualification au moins insolite par laquelle elle débute ; nous ne voulons y voir que les honorables sentiments de charité évangélique, qui l'ont inspirée :

« Mon cher Seigneur, je suppose que vous avez été informé du jugement prononcé contre le nommé Jean Rouyat, de la commune de Saint-Sauvier, reconnu coupable de l'assassinat de mon malheureux neveu ; il doit encore être dans la prison de Moulins, et dans ce cas je désire qu'il ne soit pas abandonné pour ce qui concerne la religion ; d'après la condamnation, il doit être conduit aux bagnes, et je pense que ce sera à Toulon ; je désirerais que M. l'abbé Petit, votre vicaire-général, ou quelque autre ecclésiastique, tel que l'ancien curé de Vichy, qui est aussi de ma connaissance, aille le voir comme de votre part, et pour mieux dire, de la mienne, afin qu'il sache que je l'exhorte, comme évêque, à se réconcilier avec Dieu. Je suis affligé par rapport à sa femme et à ses enfants, les supposant innocents, de l'horrible crime qu'il a commis ; dans ce cas, je souhaiterais les soulager dans leur malheur.

« Pouvez-vous, Monseigneur, me donner la consolation d'espérer que lui-même est repentant, et qu'il rendra la peine que la justice des hommes lui inflige utile pour son salut. Je n'ajoute rien, connaissant combien vous partagez les sentiments que j'exprime.

« Je suis, avec tout l'attachement que j'ai toujours eu pour vous, mon cher Seigneur, votre serviteur,

» F. MATHIAS, évêque de Saint-Brieuc. »

— Le nouvel ouvrage de M. Dupin aîné, sur la Révolution de juillet 1830, qui était impatientement attendu, a paru chez le libraire Joubert, rue des Grés, n° 14, et chez tous les libraires du Palais-Royal. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Paris, 50 mai 1835.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de profiter de la publicité dont dispose votre journal pour annoncer que, depuis le 1^{er} avril, la manufacture et le dépôt des fers creux laminés que nous avons créée à Paris, il y a six ans, sont transférés de la rue Pérelle à la rue Bellefonds, n° 52. Nous continuerons à y fabriquer, ainsi qu'à Besançon, les grilles, balcons, rampes d'escalier, lits simples et d'appartemens, meubles de jardins, banes, chaises, tables, rateliers, échelles, etc., produits qui, à l'exposition de 1834, ont obtenu la médaille d'argent, ainsi qu'à l'exposition d'horticulture.

Secondés par la confiance que nous ont accordée MM. les

architectes, les propriétaires, ainsi que beaucoup d'administrations départementales et municipales, nous avons fait faire en peu d'années à cette industrie, des progrès que ne verront pas sans intérêt les personnes mêmes qui ont été déjà dans le cas de visiter nos manufactures. Quant à celles qui ne les connaissent point encore, je les engage à voir notre établissement avant de se former sur nos produits une opinion qui pourrait se ressentir de certaines insinuations étrangères et dictées par la rivalité d'intérêts.

En effet, par une erreur dans laquelle on les avait induits, un grand nombre de mes clients confondaient, avant de le connaître, le fer creux avec le fer fondu, erreur d'autant plus capitale qu'il est constant qu'un barreau creux ne peut se rompre, même dans l'ajustement, tandis que la fonte de fer est, en fait de métaux, le type même de la fragilité. A d'autres personnes on avait suggéré l'idée que la soudure du tube pourrait s'altérer avec le temps ; que l'on juge combien cette crainte est chimérique puisque nos fers ne sont nullement soudés!

Que n'a-t-on pas dit aussi du peu de durée probable de nos grilles, auxquelles les serruriers n'assignaient pas six ans d'existence, comme si cette durée pouvait être moindre que celle du fer massif, puisque l'intérieur de nos fers est rempli d'un matériau adhérent qui les garantit de l'oxidation, et que, quant à l'extérieur, nous avons la peinture pour le préserver, comme pour le fer massif! Depuis six ans nous avons construit sur tous les points du royaume, ainsi qu'à l'étranger, des milliers de grilles et autres travaux, tant publics que particuliers; on citera-t-on un seul qui fasse craindre la moindre altération?

Chacun, au surplus, peut voir entre autres une très belle grille de 60 pieds, avec deux portes contiguës, établie, il y a six ans, rue Lepelletier, n° 29, et les grilles de la poste aux chevaux, posées il y a cinq ans rue de la Tour-des-Dames, où se trouvent deux portes de 12 pieds de hauteur, et ayant chacune 26 pieds d'ouverture, phénomène de solidité et de légèreté réunies, sur lequel j'appelle l'attention de MM. les architectes.

Il était, en effet, bien impossible d'exécuter en fer massif des grilles de dimensions aussi gigantesques, et c'est fondé sur l'autorité du célèbre Alavoine que le jeune et savant architecte, chargé de ces travaux, a adopté l'emploi de nos fers. Que l'on juge de notre propre confiance en leur solidité par l'empressement avec lequel j'ai accepté cette entreprise, dont la non réussite aurait infailliblement porté un coup funeste à notre industrie.

Quant à l'économie que présente la substitution du fer creux au fer plein elle est de moitié à deux tiers. Par exemple, je prouve par des chiffres qu'une grille dormante de 12 pieds de long, en barreaux ronds de 15 lignes de 7 pieds de hauteur (lames en fonte non comprises), assemblés par deux traverses carrées, qui coûterait 550 fr. en fer massif à 75 c. la livre, ne coûterait que 190 fr. en fer creux, c'est-à-dire à peu près le tiers, soit la parité de 25 cent. la livre de fer massif ouvré que l'on paye de 60 c. à 1 fr.

J'ai l'honneur, etc.

GANDILLOT, aîné, ancien élève de l'École-Polytechnique.

EN VENTE AUJOURD'HUI : RÉVOLUTION DE JUILLET 1830,

SON CARACTÈRE LÉGAL ET POLITIQUE, HÉRÉDITÉ DE LA PAIRIE, MAJORATS, AINESSE ET SUBSTITUTIONS, Episodes de la révolution de juillet ; — Propagande, question de la guerre et de la paix, clubs, associations, émautes, troubles de Lyon, Grenoble et Paris. — Situation intérieure, état des partis, opinion et direction de la majorité au 9 janvier 1834. — Questions parlementaires, de présidence du conseil, d'enquête, d'amnistie, de réélection des députés promus à des fonctions publiques; et d'extradition des députés poursuivis pendant la durée des sessions législatives; discours du président, à la Chambre, au Roi, et sur les tombes de Daumesnil, C. Férrier et Baillet ;

PAR M. DUPIN AÎNÉ,

Ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés.

Un fort volume in-48, contenant la matière de 2 vol. in-8° — Prix : 4 fr. 50 c.

DU MÊME AUTEUR,

MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT et des jeunes avocats. 4 vol. grand in-18. 7 fr.

TRAITE DES APANAGES, avec les lois sur la liste civile, et la dotation de la couronne. Troisième édition, 1 vol. grand in-48. de 300 pages. 3 fr.

CODE FORESTIER, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la Jurisprudence forestière, deuxième édition, corrigée et augmentée, depuis la promulgation du Code jusqu'à nos jours. 4 fort vol. in-18. Paris, 1834. 5 fr.

PARIS. — JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'École de Droit; et au Palais-Royal, chez tous les libraires.

ACCORD ET LOCATION DE PIANOS, POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C^{ie},

Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies. (342)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'une délibération des actionnaires de la société formée pour exploiter l'entrepôt de la ville de Paris, sis à la place des Marais, sous la raison THOMAS et C^{ie}, en date du 20 mai 1835; et d'un acte reçu par M^{rs} Norès et Bonnaire, notaires à Paris, ledit jour 20 mai et jours suivants, enregistré, il appert que le fonds social fixé à un million cinq cent mille francs par l'article 5 de l'acte constitutif de ladite société, passé devant lesdits M^{rs} Norès et Bonnaire, le 5 février 1833 et jours suivants, a été porté à deux millions, et qu'en conséquence il sera créé cinq cents actions nouvelles. Pour extrait :

NORÈS.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 25 mai 1835, enregistré le 30 du même mois, fol. 412, r. c. 5, par Labourey, qui a reçu les droits ; A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. JEAN-ÉTIENNE ROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 4, et M. JEAN-LOUIS EGGLY, aussi négociant, demeurant mêmes rue et numéro, une société en nom collectif pour continuer le commerce des mérinos, étoffes de nouveautés, châles, dans la maison de commerce dont le siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 4 ;

La société comprend les opérations faites à partir du 31 décembre 1834, elle finira le 31 décembre 1836 ; La raison sociale est EGGLY, ROUX et C^{ie} ; la signature sociale appartient à chacun des deux associés ; elle est attribuée également à M. JEAN-SAMUEL ROUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 4 ; néanmoins, il n'en pourra être fait usage que pour les affaires de la société ;

La mise sociale est de 1,047,391 fr. 49 c., ainsi qu'il est détaillé audit acte.

D'un acte sous signature privée, en date du 15 mai 1825, et enregistré, il a été extrait ce qui suit : La société qui existait entre M^{rs} BARBE-ZURCHER et LEFEBVRE, et en commandite entre lesdits et MM. LUCY, JULES BEJOT et A. TAIGNY, pour l'exploitation d'une fabrique d'indienne à Chantilly (Oise), est et demeure dissoute à partir de ce jour. M. Barbé est chargé de la liquidation de ladite société. Pour extrait conforme, l'un des commanditaires, A TAIGNY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Delapalme, notaire à Versailles, par le ministère de M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, et celui dudit M^e Delapalme, le mardi 30 juin 1835 à midi.

De la MANUFACTURE DE LA MINIERE, située commune de Guyancourt au hameau de la Minière, canton Ouest de Versailles, et touchant le grand parc de Versailles du côté de la ferme Satory. Elle se compose de quatorze bâtimens dont les constructions ont coûté plus de 250,000 fr., et d'un vaste terrain d'une contenance d'environ 3 hectares 76 ares 7 centiares (14 arpens).

Il y a une énorme quantité de matériaux en fer, plomb, etc., tant apparens que non apparens, et une chute d'eau de 18 pieds susceptible d'être appliquée à toute espèce d'usine; sa force peut être considérablement augmentée; on donnera des facilités pour le paiement. Si il y a enchère, l'adjudication sera prononcée. Mise à prix : 36,000 fr. S'adresser pour de plus amples renseignements à M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, rue de Mé-nars, n. 8 ;

Et à M^e Delapalme, notaire à Versailles, rue Hoche, n. 15.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 5.

Adjudication définitive le 1^{er} juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis. 1^o d'une PAPERIE dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Trevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie, et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y attenante ; 2^o d'une MAISON avec jardin sis au même lieu. Mise à prix : 1^o lot, 68,500 fr. 2^o lot, 7,300 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 5 ; 2^o A M^e Guidon, avoué, rue de la Vrillière, 2 ; 3^o A M^e Rancouin, avoué, rue Neuve-St.-Augustin, 28. (371)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le samedi 6 juin 1835, midi.

Consistant en différens meubles en acajou et autres bois, matelas, rideaux, glaces, et autres objets. Au comptant. Consistant en commode, secrétaire, tables, canapé, chaises, le tout en soie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1833 AU 1^{er} NOVEMBRE 1834.)

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste. (238)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.



Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevets de l'usage de l'armée. Ceux de l'usage, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5. en Mars; et de détail, place Bourse, 37.

BREVET D'INVENTION PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS

Fut-il un plus bel cloge que dix années de prospérité toujours croissante, pour ce spécifique contre les maux de dents dont quelques gouttes suffisent pour guérir les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'ordonnance de la couronne, rue Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes. (375.)

Tribunal de Commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du jeudi 4 juin.

FING, Md de nouveautés. Continuation de vérification. 10
VALLET, entr. de maçonnerie. Clôture. 10
LAPITO, ancien entrepreneur. id. 10
GELIN aîné. Md de vin. id. 10
REGNAULT, Md de pension. id. 10
LEFEVRE, graveur. Concordat. 10

du vendredi 5 juin.

AUBERT, Md boulanger. Vérification. 9
GUENOT, Md grainetier. Concordat. 9
GODARD, entr. pourneur de maçonnerie et commis architecte. id. 9
ARSON, blateur. id. 9
GALICY, Md de tours en cheveux. Remise à huit. 9
DAME LEON LÉGOYT et sieur MONDAN, Md d'huile et vin. Vérification. 9
ROYER, Md boucher. Syndicat. 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BROYE, commissionnaire en marchandises, le 6 juin
Dlle GLEIZAL, négociante, le 6
CHABERT, Md en librairie, le 6
ANGELLE, dit DE PLESSIER, ancien négoc., le 6
SAUNOIS et Lemaire, Md de couleurs, le 9
LARDEREAU, Md corroyeur, le 9
JOFFRAUD, négociant, le 9
AUBERT père, négociant, le 11
HUKON, Md de vin, le 12

DECLARATION DE FAILLITES.

du 26 mai.

DUCRET, Md de cuirs à Paris, rue Cassette, n. 4. Juge comm., M. Thoré; agent, M. Jouve, rue du Sentier, n. 10.

du 4^{er} juin.

BIFFE, entrepreneur d'ouvrages de routes, à Paris, rue Dauphine, 21 (présentement détenu pour dettes). Juge comm., M. Pierregues; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 4.

BOURSE DU 5 JUI.

4 TERME.	1 ^{er} acqué.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 50	107 55	107 20	107 25
— Fin cour.	—	107 75	107 30	—
Empr. 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 40	79 40	78 00	78 00
— Fin cour.	79 70	79 70	79 00	79 00
4. de sept. compt.	98	98	97 80	97 80
— Fin cour. (c. d.)	—	—	95 80	95 80
R. perp. d'Esp. a.	41	—	40 1/4	40 1/4
— Fin cour.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFORET, MONTMARTRE, Rue des Bons-Enfants, 34.